



COMMUNE DE:.....

Formulaire B1

ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006

Désignation des présidents des bureaux principaux par les juges de paix (\*)

A Madame, Monsieur,.....
.....
.....
.....

A ..... le ..... 2006

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, en exécution de l'article 10 du Code électoral communal bruxellois, je vous ai nommé(e) président(e) du **bureau principal** de la commune de ..... à l'occasion des élections communales du 8 octobre 2006.

Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec l'administration communale en vue des opérations préliminaires de l'élection.

Vous devrez également, en exécution des articles 13 à 16 du Code précité, désigner, le plus tôt possible, les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire qui siégeront à votre bureau.

Vous trouverez, en annexe, le texte des articles 10, 12, 13, 14, 15 et 16 du Code électoral communal bruxellois.

J'attire votre attention sur le fait, qu'en vertu de l'article 26 du Code électoral communal bruxellois, votre bureau, qui fera fonction de bureau principal, doit tenir sa première réunion, le lundi 11 septembre 2006, vingt-septième jour avant le scrutin, à 16 heures, pour procéder à l'arrêt provisoire de la liste des candidats. Votre bureau devra donc nécessairement être constitué pour cette date.

Dans votre commune, les opérations électorales se dérouleront au moyen d'un système de vote automatisé.

En raison de l'automatisation du vote, les bureaux de dépouillement sont supprimés et la totalisation des votes de votre commune a lieu immédiatement dans votre bureau principal.

Il vous appartient dès lors d'indiquer aux présidents des bureaux de vote de votre commune, à quel endroit ils doivent vous remettre directement la disquette de vote et les autres pièces à transmettre (**formulaire R1**).

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître immédiatement.

Veillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre.

**Le juge de paix,**

(\*) La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "**Loi électorale**" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

## CODE ELECTORAL COMMUNAL BRUXELLOIS

**Art. 10.** En ce qui concerne la ville de Bruxelles, chef-lieu d'arrondissement judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans les communes chefs-lieux d'un canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune, dans l'ordre déterminé ci-après :

- 1° les juges ou suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce, selon le rang d'ancienneté ;
- 2° les juges de paix ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté ;
- 3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté ;
- 4° les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires ;
- 5° les notaires ;
- 6° les titulaires de fonctions de niveau A ou B relevant de l'Etat, des Communautés et des Régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
- 7° le personnel enseignant ;
- 8° les stagiaires du parquet ;
- 9° au besoin les personnes désignées parmi les électeurs de la commune».

Dans les cas visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, lorsque le président du bureau principal est tenu de se rendre dans une autre commune pour y voter, il désigne un suppléant pour le remplacer le jour du scrutin, durant son absence.

**Art. 12.** Au plus tard le trentième jour avant celui de l'élection, le président du bureau principal dresse le tableau des présidents des bureaux de vote et en fait parvenir une copie aux intéressés

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement

Quatorze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de vote les listes électorales de sa section.

**Art. 13.** Chaque bureau de vote comprend un président, un président suppléant s'il échet, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les candidats ne peuvent pas en faire partie.

**Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. Le président du bureau principal désigne les assesseurs qui font partie de son bureau parmi les électeurs de la commune. Le bureau principal doit être constitué au moins vingt-sept jours avant l'élection.

§ 2. Le président du bureau de vote procède à la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune les moins âgés de la section ayant, le jour de l'élection au moins trente ans et sachant lire et écrire. Pour ces bureaux, la désignation des assesseurs est faite douze jours au moins avant l'élection. Le président de chaque bureau de vote fait connaître aussitôt au président du bureau principal les désignations ainsi faites.

**Art. 15.** Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours fixés ; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article précédent  
Sera puni d'une amende de 250 à 1000 euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de les remplir

**Art. 16.** Le secrétaire est nommé par le président du bureau parmi les électeurs de la commune. Il n'a pas voix délibérative.

---

**RECEPISSE<sup>(\*)</sup>**

**COMMUNE** :.....

**ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006**

Le (la) soussigné(e), désigné(e) pour remplir les fonctions de président du bureau principal de la commune de ..... à l'occasion des élections communales du 8 octobre 2006, déclare avoir reçu la lettre de M. le juge de paix du canton en date du ..... , l'informant de sa désignation.

Nom : ..... Prénom.....

Adresse : .....

Fait à ....., le ..... 2006.

Signature

---

<sup>(\*)</sup> A détacher et à renvoyer à Madame, Monsieur, ..... , juge de paix du canton de ..... rue ..... n°....., à .....